FICHE MÉMO CONSEIL D'ÉCOLE & DEMANDE DE MODIFICATION DES ORGANISATIONS DU TEMPS SCOLAIRE

BONNES PRATIQUES RELATIVES À LA TENUE DU CONSEIL D'ÉCOLE ET À LA RÉDACTION DU PV LORS DE L'EXAMEN D'UNE QUESTION RELATIVE À L'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

- Préparation de la Rentrée 2023 -

1. Rappel du cadre réglementaire relatif à l'organisation du temps scolaire

Selon la réglementation en vigueur, l'organisation du temps scolaire (OTS) des écoles du département relève de la compétence de l'IA-DASEN. L'IA-DASEN statue à partir d'une proposition conjointe de la collectivité et d'un ou plusieurs conseils d'école qui doit respecter le cadre réglementaire. À l'issue de la procédure, les changements d'organisation du temps scolaire feront l'objet d'un arrêté signé par l'IA-DASEN après consultation du CDEN.

Cadre réglementaire (rappel) :

- 24 heures d'enseignement hebdomadaire
- 6 heures par jour au maximum et 3h30 par demi-journée au plus
- pause méridienne d'au moins 1h30

Ce nouveau projet doit :

- recueillir l'avis de l'Inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription
- prendre en compte les contraintes existantes
- s'assurer de la cohésion du temps scolaire dans les écoles d'un même territoire, avec une vigilance particulière pour les écoles organisées en RPI
- garantir le respect de l'intérêt des élèves

Afin de s'assurer de la convergence de vues de la communauté éducative et de la collectivité, une lecture attentive des PV des conseils d'école sera faite.

2. Composition du conseil d'école, personnes habilitées à prendre part au vote et comptabilisation des votes

a) Composition du conseil d'école, personnes habilitées à prendre part au vote

Pour rappel, le conseil d'école est constitué de :

Membres de droit et prenant part au vote: directeur de l'école (président du conseil d'école), le maire ou son représentant et le président du syndicat intercommunal (le cas échéant), le conseiller municipal chargé des affaires scolaires, les professeurs d'école (et les remplaçants s'il y a lieu), un des maîtres du RASED, les représentants des parents d'élèves élus **TITULAIRES** (ou si le représentant titulaire est absent, le parent d'élève remplaçant peut voter), le délégué départemental de l'Éducation nationale (DDEN) chargé de visiter l'école (se référer au règlement du conseil d'école le cas échéant).

<u>Membres de droit avec voix consultative (en fonction du sujet)</u>: les personnes chargées des activités sportives et culturelles, les personnes participant aux actions de prévention et d'aide psychologique, l'équipe médicale scolaire, les assistantes sociales, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM).

L'IEN de circonscription assiste de droit au conseil d'école.

b) Comptabilisation des votes

Il faut veiller à clarifier en début de séance qui prendra part au vote (cf. règlement conseil d'école).

En ce qui concerne la comptabilisation des votes, les suffrages doivent être explicitement exprimés et le PV du conseil d'école doit faire apparaître :

« x votes pour

x votes contre

x votes abstention ».

3. Position de la communauté éducative au sujet des rythmes scolaires

• L'attention doit être attirée sur le fait que seul le <u>vote</u> du conseil d'école est pris en compte pour l'étude de la demande par les services de la DSDEN.

Les sondages, questionnaires et autres formes d'expression, etc.... n'ont aucune valeur.

• L'évocation du sujet de l'organisation du temps scolaire, durant la séance, **non suivie d'un vote**, ne permet pas de connaître clairement la position du conseil d'école.

4. Nature et formalisation des sujets soumis au vote

Les sujets soumis au vote doivent obligatoirement être inscrits à l'ordre du jour.

La proposition soumise au vote doit être claire et sans alternative.

Les propositions telles que :

- « Qui est pour la proposition 1 ou pour la proposition 2 ? »
- « Qui est favorable au changement de rythme scolaire ? »
- « Préférez-vous la proposition N°1 ou la proposition N°2? »

peuvent prêter à confusion.

Tout élément de nature à éclairer les débats relatifs à l'organisation du temps scolaire peut être joint au PV.

De plus, il n'est pas possible de faire voter 2 organisations du temps scolaire.

Le conseil d'école peut débattre sur 2 propositions mais doit **voter sur une seule proposition** qui sera soumise à l'IA-DASEN. La proposition soumise au vote doit préciser les horaires détaillés.

5. Rédaction du PV du conseil d'école

Le PV du conseil d'école doit mentionner : le nom de la commune, la dénomination de l'établissement accompagnée de son sigle, le RNE et la date du conseil d'école.

Ces indications sont nécessaires pour identifier facilement l'école au sein d'un groupe scolaire ou d'une commune.

Le PV doit être obligatoirement signé par le président et les secrétaires de séance.

Une trame pour la rédaction du PV du conseil d'école est proposée aux directrices et directeurs d'école.